



Lundi 10 décembre 1951, à 10 h. 30

Documents officiels

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Documentation que doit étudier la Sous-Commission d'étude des principes qui régissent les travaux du Département de l'information.....	133
Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (A/1859, A/C.5/458).....	133

Documentation que doit étudier la Sous-Commission d'étude des principes qui régissent les travaux du Département de l'information

1. Le **PRESIDENT** annonce que la Sous-Commission d'étude des principes qui régissent les travaux du Département de l'information serait heureuse de recevoir des délégations les exposés écrits qu'elles désiraient lui présenter aux fins d'examen. Ces exposés doivent se référer à la résolution relative à l'information, que l'Assemblée générale a adoptée le 13 février 1946 et qui a été distribuée à nouveau sous la cote A/C.5/SC.8/L.1, et ils doivent être présentés au plus tard la veille des vacances de Noël.

Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (A/1859, A/C.5/458)

[Point 44*]

2. Le **PRESIDENT** invite la Présidente du Comité des contributions à présenter le rapport du Comité (A/1859).

3. Mlle **WITTEVEEN** (Présidente du Comité des contributions) rappelle, en présentant le rapport, qu'en 1950 un certain nombre de modifications ont été apportées au barème de répartition des contributions entre les divers pays. Ces modifications représentaient la première tentative qu'il était possible de faire pour corriger certaines des imperfections du barème de répartition et mettre en œuvre la résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale; le barème établi à cette occasion a été adopté, étant bien entendu qu'il serait de nouveau révisé pendant l'année 1951.

4. Lorsque le Comité a procédé à cette révision pendant l'été de 1951, il n'a pas oublié le but ultime qu'il se proposait, à savoir l'établissement d'un barème

de caractère permanent, conforme aux dispositions de l'article 159 du règlement intérieur; il a donc étudié avec soin dès cette époque la possibilité de recommander un barème stable de répartition ou bien, si l'heure n'en n'était pas encore venue, de décider à quelle cadence il convenait de procéder au travail de correction du barème. Le Comité a présenté ses conclusions dans les paragraphes 9 et suivants de son rapport. Diverses opinions se sont fait jour sur le rythme de progression, mais on est convenu en général de recommander pour 1952 un barème qui devait corriger les anomalies actuelles dans la proportion d'un tiers par rapport au barème de caractère permanent que l'on se propose d'établir.

5. Les modifications recommandées ne reflètent pas nécessairement les fluctuations du revenu national au cours de l'exercice précédent; dans certains cas, il s'agit seulement de corriger les imperfections initiales qui se sont manifestées, parce qu'on disposait de données statistiques plus exactes, ou encore parce qu'on avait eu la possibilité d'étudier pendant plusieurs années la tendance des échanges économiques.

6. Le Comité a estimé qu'en recommandant ces modifications, il devait procéder avec prudence, car il ne disposait pas d'estimations récentes du revenu national dans tous les pays. D'autre part, il est encore difficile d'exprimer en une unité commune les revenus nationaux évalués en monnaies nationales. En conséquence, le Comité est resté fidèle à la pratique qu'il avait suivie précédemment de recommander seulement les modifications que les renseignements dont il dispose semblent justifier.

7. Le Comité a donné, au paragraphe 12 de son rapport, son point de vue sur l'application du principe du plafond. Il a décidé de suivre, à cet égard, le même rythme de progression que pour faire disparaître les anomalies. Les opinions dissidentes de deux des membres du Comité figurent aux paragraphes 20 et 21.

8. Lorsque le Comité a formulé ses conclusions, il avait parfaitement conscience de l'importance que les

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

gouvernements des Etats Membres attachent à la question de la part des charges financières qu'ils doivent supporter, et il a fait de son mieux pour améliorer les éléments d'appréciation sur lesquels se fondent ses recommandations, car il a bien compris que l'estimation du revenu national est un art, non seulement complexe, mais encore nouveau en somme. Le Conseil économique et social, lors de sa treizième session, a reconnu que pour mener à bien le rassemblement des données statistiques du revenu national, il faudrait encore étudier longuement la question. Le Comité des contributions ne manquera pas de tenir compte du fait que, pour être exact et équitable, le barème doit s'inspirer en majeure partie de la précision des chiffres relatifs au revenu national. C'est avec satisfaction que la Présidente constate que le Comité a disposé pour la première fois d'évaluations officielles récentes du revenu national d'un certain nombre d'Etats Membres et que celles d'autres Etats se sont révélées, par leur qualité et leur caractère approfondi, supérieures aux précédentes.

9. En ce qui concerne le chapitre V du rapport, qui traite des autres questions examinées par le Comité, la Présidente annonce que le Gouvernement de la Suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein ont accepté le montant proposé de la contribution qu'ils doivent verser aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour 1952.

10. On trouvera au paragraphe 26 du rapport les pourcentages recommandés pour les contributions des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies signataires des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants, mais l'acceptation de ces pourcentages fait l'objet de consultations qui ne sont pas encore terminées.

11. Le Comité n'a pas encore été en mesure de donner suite à la question des contributions des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui deviendraient parties à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, pour les raisons exposées au paragraphe 28.

12. En ce qui concerne le recouvrement des contributions, Mlle Witteveen annonce que, depuis la rédaction du rapport du Comité, les contributions au titre de l'année 1949 ont été entièrement versées et que les versements effectués au titre des années 1950 et 1951 ont porté le montant recouvré à 94,45 pour 100 et 79,83 pour 100 respectivement du montant total pour ces deux années.

13. Etant donné la persistance de la pénurie de dollars, mentionnée au chapitre IV, paragraphe 16, le Comité a recommandé d'habiliter à nouveau le Secrétaire général à accepter qu'une partie aussi importante que possible des contributions pour l'exercice 1952 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

14. Pour terminer, la Présidente du Comité des contributions rend hommage au Secrétariat et, en particulier, au Bureau de statistique, ainsi qu'au Secrétaire même du Comité des contributions, pour leur précieuse collaboration et elle espère que le rapport sera approuvé par la Cinquième Commission.

15. M. VORYS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les travaux de la Cinquième Commission, s'ils ne sont pas spectaculaires, présentent une importance

fondamentale; c'est en effet à cet organe qu'il incombe, en premier lieu, de fixer le montant des sommes que l'Organisation des Nations Unies doit consacrer à ses nombreux programmes et, en second lieu, de régler avec l'aide du Comité des contributions le difficile problème de la répartition des dépenses. En tant que représentant du gouvernement qui verse à l'Organisation la contribution la plus élevée, M. Vorys voudrait remercier le Président et les membres du Comité des contributions de s'être efforcés d'appliquer des critères objectifs dans un domaine si peu exploré et qui pose des questions délicates. S'il n'a pas été adopté à l'unanimité, le rapport du Comité constitue toutefois un point de départ à partir duquel il devait être possible de résoudre un problème, au sujet duquel la Charte des Nations Unies ne fournit aucune directive.

16. Peut-être pourrait-on penser que, pour une organisation composée d'Etats souverains, dont chacun dispose d'une voix, il y a une solution tout indiquée qui consiste à ce que tous les Etats versent une contribution égale; mais, en fait, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas égaux, sinon en matière de vote, et un budget qui serait établi suivant le principe de l'égalité absolue devrait être aligné sur la capacité de paiement de l'Etat Membre disposant des ressources les plus faibles. Il n'existe donc pas, dans ce domaine, de principe qui puisse être suivi avec certitude, car il est impossible d'appliquer une simple formule technique. La Charte parle de l'égalité des droits des Etats, mais non de l'égalité de leurs devoirs. Il faut pourtant à l'activité de l'Organisation des Nations Unies un ferme appui financier.

17. On a tendance à assimiler l'Organisation des Nations Unies à un groupe familial, dont chaque membre verse une contribution proportionnelle à sa capacité de paiement; ce rapprochement n'est pas juste. Certes, la capacité de paiement fournit d'utiles indications, mais il faut également prendre en considération d'autres facteurs. Il n'est probablement aucun pays au monde qui compte uniquement, pour alimenter le trésor, sur des impôts basés sur la capacité de paiement de ses habitants; il n'en est probablement aucun qui ne tire également d'importantes recettes d'impôts indirects, qui sont indépendants du chiffre du revenu. Il est peu vraisemblable que des Etats puissent longtemps accepter de verser des contributions dans des proportions exagérées et d'être insuffisamment représentés dans une organisation internationale, quelle qu'elle soit; il ne faudrait pas que l'Organisation des Nations Unies se trouve trop longtemps dans une trop grande dépendance financière vis-à-vis d'une nation ou d'un groupe de nations en raison de l'importance de leur contribution. Il s'agit donc de trouver le juste milieu, c'est-à-dire de mettre au point un plan qui tienne compte à la fois de l'égalité des Etats en matière de vote et de l'inégalité de leur capacité de paiement.

18. Dans une déclaration qu'il a faite à la Cinquième Commission en 1946, le sénateur Vandenberg a souligné qu'aucun Etat ne devrait être invité ou autorisé à fournir plus du tiers du total des contributions versées à l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de la résolution 238 A (III) que l'Assemblée générale a adoptée en 1948, la contribution d'aucun Etat Membre ne doit, en temps normal, dépasser un tiers du budget total de l'Organisation. Tout en continuant d'appliquer partiellement ce principe, le Comité des contributions a exprimé l'opinion que la période actuelle ne pouvait pas être considérée comme normale et a proposé de

différer de deux ans la mise en œuvre du principe du plafond de 33 1/3 pour 100.

19. La délégation des Etats-Unis croit que le moment est venu d'appliquer sans plus tarder le principe du plafond de 33 1/3 pour 100. C'est là une question de principe plutôt que de considérations financières. Au cours des dernières années, les Etats-Unis ont dépensé, pour la défense des principes des Nations Unies, des sommes qui ont dépassé de beaucoup non seulement le tiers, mais bien la totalité du budget de l'Organisation. Leur assistance économique et militaire aux pays libres a permis d'appliquer des principes de la Charte que l'Organisation n'avait pas été à même de mettre en œuvre. De plus, par la législation qu'ils ont adoptée pour renforcer les accords de défense régionaux, les Etats-Unis ont donné suite aux dispositions de la Charte qui font à l'Organisation une obligation d'empêcher l'agression. Les Etats-Unis ont organisé et dirigé la campagne de Corée à la demande du Conseil de sécurité; ils ont porté l'essentiel du fardeau, puisque leurs pertes se sont élevées à plus de 100.000 hommes et puisqu'ils ont dépensé des milliards de dollars. Cela étant, les Etats-Unis demandent l'application immédiate du principe du plafond de 33 1/3 pour 100.

20. Certains disent que la période actuelle n'est pas normale; mais c'est là un argument constamment invoqué lorsqu'il s'agit de verser des contributions financières. De plus, le Comité des contributions a reconnu que, dans bien des cas, les désorganisations économiques temporaires avaient disparu. En tout cas, s'il convient de tenir compte des bouleversements économiques résultant de la guerre, les Etats-Unis, qui ont consenti des dépenses de guerre anormales pour financer l'effort collectif en Corée, ont connu une année anormale en 1951; ils devraient alors, suivant cette théorie, pouvoir verser une contribution inférieure à leur contribution normale.

21. On trouve à ce sujet une réponse plus catégorique encore dans les communications que les gouvernements ont adressées au Secrétaire général (E/1912 et Add.1 à 10) en réponse à sa lettre du 2 janvier 1951 concernant la situation économique mondiale, et dans les déclarations faites à la treizième session du Conseil économique et social, qui ont montré que, dans un grand nombre de pays, la production dépassait le niveau d'avant-guerre. Les Etats peuvent utiliser le fruit de leur production comme ils l'entendent; les Etats soviétiques ont choisi de le consacrer aux armements, obligeant ainsi les nations libres à emprunter afin de financer la défense commune, mais cela ne change rien au fait que la production a atteint un niveau élevé. Sur le plan économique, le monde est revenu à une situation normale.

22. La délégation des Etats-Unis ne saurait approuver le point de vue du Comité des contributions, suivant lequel les modifications dont les nouvelles données statistiques ont montré la nécessité devraient être réparties sur une période de plusieurs années. La délégation des Etats-Unis estime, en effet, qu'un certain nombre de pays ont, pendant plusieurs années, bénéficié de privilèges importants, par suite des diminutions spéciales qui leur avaient été consenties en raison de la désorganisation de leur économie provoquée par la deuxième guerre mondiale; d'autres pays, au contraire, qui, suivant les nouvelles statistiques, ont, plus que les premiers, des titres à ces privilèges, versent un supplément de contribution depuis deux années au moins. Il

serait peu équitable de laisser subsister ces privilèges et ces sanctions injustifiées pendant deux ou trois années encore; mieux vaudrait reconnaître les réalités de la situation, apporter en une fois au barème des contributions toutes les rectifications nécessaires et, ainsi, régler définitivement la question.

23. Contre la mise en œuvre immédiate du principe du plafond de 33 1/3 pour 100, on a évoqué la pénurie de dollars dont souffrent certains pays; mais il convient de faire remarquer que la quantité de devises étrangères supplémentaires qu'exigerait, dans la plupart des pays, l'application de ce principe serait peu élevée par rapport à la quantité totale de devises étrangères nécessaires à ces pays.

24. M. Vorys se trouverait dans une situation difficile s'il lui fallait annoncer aux peuples des Etats-Unis d'Amérique qu'en dépit des modifications intervenues dans le montant des autres contributions nationales, leur pays doit encore verser plus du tiers du budget total de l'Organisation. Il est trop facile de remettre à plus tard les changements nécessaires; mais, selon M. Vorys, le moment est venu d'apporter au barème des contributions les rectifications qui s'imposent.

25. M. ABBASI (Pakistan) déclare que les recommandations du Comité des contributions sont fondées sur un principe inattaquable: les dépenses de l'Organisation des Nations Unies doivent être réparties uniformément entre tous les Etats Membres, puisqu'il s'agit d'une organisation d'Etats souverains. Toutefois, en appliquant ce principe au Pakistan, le Comité des contributions n'a pas accordé suffisamment de poids à certains facteurs importants qui sont propres à ce pays.

26. Si les chiffres publiés officiellement pour l'année 1949-1950 montrent que le revenu national du Pakistan s'élève à 4 milliards 418 millions de dollars pour 75 millions d'habitants, ce qui équivaut à un revenu national de 60 dollars par habitant, ces chiffres perdent néanmoins beaucoup de leur valeur en raison de certaines circonstances. Tout d'abord, il ressort du dernier recensement, pour lequel tous les chiffres ne sont pas encore connus, que le pays compte 80 millions d'habitants; en outre, cette population ne cesse de s'accroître par suite de l'afflux incessant des réfugiés. Le pays compte déjà 9 millions de réfugiés, dont la majorité ne possède pas de moyens d'existence, ce qui contribue à réduire le revenu national par habitant de ces réfugiés; en outre, leur présence provoque une extension du chômage. En deuxième lieu, la situation dans laquelle se trouve la péninsule indo-pakistanaise force le Pakistan à consacrer 60 pour 100 de son revenu budgétaire à la défense nationale seule. Devant la situation mondiale actuelle, le Pakistan ne peut que supporter cette dépense et remettre ainsi à plus tard d'autres entreprises d'un caractère urgent pour le développement du pays.

27. La contribution du Pakistan, fixée à 0,70 pour 100 en 1950, a été portée à 0,74 pour 100 en 1951; suivant les propositions du Comité des contributions, elle doit être portée à 0,79 pour 100 en 1952. La décision d'augmenter sa contribution en 1951 a été fondée sur l'augmentation purement accidentelle du prix du coton et d'autres matières premières exportées par le Pakistan. Toutefois, dans l'année en cours, les prix et la demande ont baissé; le volume des exportations du Pakistan diminue alors que celui de ses importations augmente

et, en fait, on peut même craindre un déséquilibre de sa balance commerciale normalement favorable. La situation dans laquelle le Pakistan se trouve actuellement ne justifie donc pas une augmentation du taux de sa contribution.

28. Le Pakistan se rend parfaitement compte de l'importance de la contribution morale et matérielle que les Etats-Unis ont apportée à l'Organisation des Nations Unies. Il n'envie pas précisément les avantages qui résultent indirectement, pour les Etats-Unis, de l'établissement du siège de l'Organisation à New-York — par exemple, les recettes qui proviennent des impôts sur le revenu payés par l'Organisation des Nations Unies au nom des ressortissants des Etats-Unis qu'elle emploie, les impôts indirects payés par les membres du personnel eux-mêmes et la situation privilégiée que les Etats-Unis occupent en matière de change. Les Etats-Unis ont déjà bénéficié de deux réductions du taux de leur contribution; actuellement, comme d'autres grandes Puissances, ils demandent une nouvelle réduction qui ne se justifie pas immédiatement; cependant, le Comité des contributions pourrait peut-être examiner cette demande. M. Abbasi propose donc que la Cinquième Commission renvoie le rapport au Comité des contributions pour examen complémentaire et pour une répartition plus équitable des contributions, qui tienne compte notamment de la capacité de paiement des Etats Membres tout en accordant une attention particulière aux principes déjà soulignés.

29. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la principale recommandation formulée par le Comité des contributions tend à augmenter la contribution de l'URSS, de la RSS d'Ukraine, de la RSS de Biélorussie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, et, en même temps, à réduire le taux de la contribution des Etats-Unis. Le Comité a recommandé d'augmenter de 40,1 pour 100 la contribution de l'URSS, de 41,3 pour 100 celle de la RSS d'Ukraine et de 41,7 pour 100 celle de la RSS de Biélorussie.

30. Le rapport du Comité n'explique pas sa proposition d'augmenter ces contributions. Toutefois, dans le paragraphe 9 de son rapport, le Comité a déclaré qu'il devait « continuer à procéder progressivement dans son travail de correction du barème, en veillant à ce que la capacité de paiement établisse pleinement le bien-fondé des modifications recommandées, et à ce que celles-ci soient conformes aux directives de l'Assemblée générale ». Mais une augmentation de plus de 40 pour 100 des contributions de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie ne saurait être considérée comme une correction progressive du barème; de même, en recommandant cette augmentation, le Comité ne s'est pas assuré qu'il agissait conformément aux directives de l'Assemblée générale concernant la répartition des contributions.

31. En janvier 1946, à sa première session, l'Assemblée générale a précisé que les dépenses de l'Organisation des Nations Unies devraient être réparties dans l'ensemble en fonction de la capacité de paiement. Cependant, puisque cette capacité ne peut être déterminée simplement par des moyens statistiques, l'Assemblée avait suggéré que l'on tînt compte de trois facteurs afin d'éviter la fixation de taux anormaux : le revenu comparatif par habitant, la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième

guerre mondiale et la mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

32. Si l'on applique le premier de ces critères, il faut reconnaître que le revenu national de l'URSS a augmenté de 21 pour 100 en 1951; mais il importe de souligner que la population du pays augmente au rythme de plus de 3 millions par an, soit plus de 1 1/2 pour 100. Si l'on applique le deuxième critère, on constate que l'économie de l'URSS a subi des dommages s'élevant à plus de 500 milliards de dollars, par suite de la deuxième guerre mondiale; en outre, les besoins de la reconstruction exigent l'investissement de centaines de milliards de roubles. Le troisième critère est particulièrement applicable à l'URSS, à la RSS d'Ukraine et à la RSS de Biélorussie, dont le commerce extérieur constitue la source principale de dollars. Toutefois, le volume des échanges commerciaux entre l'URSS et les Etats-Unis a diminué de plus de six fois depuis 1946 et est actuellement insignifiant, à la suite des mesures prises par les Etats-Unis, telles que la dénonciation, le 13 juin 1951, de l'accord commercial conclu entre l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique en 1937, de l'adoption le 2 juin 1951 d'une loi aux termes de laquelle l'aide économique et financière des Etats-Unis ne pourrait être accordée qu'aux pays qui limiteraient leurs relations commerciales avec l'URSS et de l'adoption par le Congrès, le 2 août 1951, d'une loi tendant à mettre fin aux relations commerciales avec l'URSS. A l'heure actuelle, l'URSS a donc beaucoup de difficultés à se procurer les dollars des Etats-Unis nécessaires au paiement de sa contribution. La proposition tendant à augmenter les contributions des Républiques soviétiques va donc directement à l'encontre des directives qu'a données l'Assemblée générale. Un examen objectif de la situation, s'inspirant de ces directives, ne pourrait amener qu'une conclusion : aucune augmentation de la contribution des Républiques soviétiques ne s'impose, bien moins encore une augmentation de 40 à 42 pour 100.

33. Le Comité a déclaré dans son rapport qu'il a dû également tenir compte d'une aggravation de la balance des paiements de certains pays qui peut faire que ces pays éprouvent plus de difficulté qu'on ne l'avait pensé à se procurer les devises nécessaires aux paiements de leurs contributions. Compte tenu de cette observation, l'augmentation que l'on recommande d'apporter aux contributions des Républiques soviétiques n'est ni correcte, ni justifiée, ni équitable, surtout en raison du fait que ces contributions ont été augmentées de 10 pour 100 à la cinquième session de l'Assemblée générale. En outre, la recommandation du Comité est contraire au principe qu'il a toujours suivi et qui a été énoncé au paragraphe 12 du rapport du Comité à la cinquième session de l'Assemblée (A/1330)¹, à savoir qu'aucune contribution ne devrait être augmentée de plus de 10 pour 100 dans le courant d'une même année.

34. La recommandation tendant à ce que la contribution des Etats-Unis soit réduite de 5,2 pour 100 paraît tout aussi dénuée de fondement. Une telle réduction ne se justifie par aucun des critères établis par l'Assemblée générale. Suivant les données dont dispose le Comité des contributions, le revenu national des Etats-Unis a augmenté alors que le pays ne se trouve pas dans l'obligation de dépenser des milliards de dollars pour réparer des dommages causés par la deuxième guerre mondiale. Les Etats-Unis n'éprouvent pas davantage de

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, supplément n° 13.

difficulté de change puisqu'ils paient leur contribution dans leur monnaie nationale. Pour la plus grande part, les dépenses de l'Organisation des Nations Unies au titre des traitements et des fournitures sont effectuées aux Etats-Unis, pays qui perçoit en outre 1.500.000 dollars environ d'impôts payés par les ressortissants des Etats-Unis employés dans l'Organisation.

35. Aussi la délégation de l'URSS estime-t-elle que l'Assemblée générale doit rejeter les recommandations du Comité des contributions, car leur adoption constituerait une violation non seulement des principes énoncés par l'Assemblée générale en ce qui concerne la répartition des contributions, mais aussi de l'article 159 du règlement intérieur qui stipule que le barème de répartition, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le barème de répartition a cependant fait l'objet d'une révision et a été adopté par l'Assemblée générale il y a un an seulement.

36. La délégation de l'URSS propose à la Cinquième Commission d'adopter le projet de résolution suivante :

La Cinquième Commission,

Ayant examiné les recommandations du Comité des contributions touchant les modifications qu'il est proposé d'apporter au barème des contributions pour l'exercice financier 1952,

Prie le Comité des contributions de reprendre l'examen des recommandations qu'il a formulées à ce sujet, en s'inspirant de la résolution de l'Assemblée générale qui a fixé les critères pour l'établissement du barème des contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

37. En conclusion, M. Rohtchine regrette que le représentant des Etats-Unis ait introduit un élément politique dans les travaux de la Cinquième Commission, lesquels présentent un caractère essentiellement technique. Il ne tient pas à réfuter en détail les accusations calomnieuses du représentant des Etats-Unis en ce qui concerne la production d'armements de l'Union soviétique, parce que cette question sort du cadre de la discussion; il se bornera à faire remarquer que la continuation des hostilités en Corée est due manifestement à ce que les Etats-Unis ne sont pas disposés à conclure un armistice.

38. M. BUSTAMANTE (Mexique) déclare que le Comité des contributions a fait un louable effort pour s'acquitter de sa tâche et qu'il a présenté un rapport fondé sur une des interprétations possibles des directives de l'Assemblée générale. Cependant la délégation mexicaine se sent tenue de soulever certaines objections de caractère général en ce qui concerne le barème des contributions proposé dans les paragraphes 18 et 19. Ces objections n'impliquent aucun jugement défavorable sur les compétences techniques des membres du Comité et en particulier sur la valeur de la Présidente; en outre, elles ne changent en rien l'attitude du Mexique, qui est résolu à s'acquitter des obligations qu'il a assumées.

39. Le problème de la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies entre les Etats Membres n'est pas un problème politique mais un problème

financier; en tant que tel, il doit être résolu conformément aux principes établis en matière de finances publiques. Puisqu'il existe une science qui a pour objet d'étudier des problèmes analogues, il n'y a apparemment aucune raison pour que l'Organisation des Nations Unies ne s'inspire pas des principes généraux de cette science et des indications fournies par d'éminents économistes spécialistes de la question.

40. La délégation mexicaine ne peut souscrire à l'interprétation que le Comité des contributions a donnée des directives de l'Assemblée générale. D'après ces directives, en premier lieu, chaque pays doit contribuer aux dépenses de l'Organisation selon sa capacité de paiement relative et, en second lieu, aucun pays ne doit contribuer pour plus d'un tiers à couvrir le montant total des dépenses de l'Organisation. Le Comité des contributions a tenté de suivre ces directives, mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès.

41. La délégation mexicaine estime que la seule directive qui doit lier le Comité est l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale; à son avis, le Comité n'a pas interprété comme il convient la résolution 462 (V) de l'Assemblée générale. Cet avis est motivé par les raisons suivantes: tout d'abord, l'Assemblée générale a chargé le Comité des contributions de procéder, en 1951, à un nouvel examen du barème des contributions et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa sixième session. Aux termes de son mandat, le Comité ne doit pas se limiter à vérifier les données utilisées pour établir le barème des contributions; il doit effectuer une révision des éléments sur lesquels on s'est fondé pour établir ce barème précédemment. Ensuite, les deux directives auxquelles le Comité a tenté de se conformer sont contradictoires et le Comité s'est finalement trouvé dans l'impossibilité de les suivre. Enfin, même si l'on suppose que les deux directives données par l'Assemblée générale ne sont pas contradictoires, le Comité aurait dû faire observer que la deuxième, selon laquelle la contribution d'aucun Etat ne doit dépasser 33 1/3 pour 100 du montant total des dépenses, s'écarte de la lettre et de l'esprit de l'article 159 du règlement intérieur.

42. Si on n'accepte pas le premier argument selon lequel le Comité doit réviser les principes qui ont été adoptés pour établir le barème des contributions, on doit examiner le deuxième argument, d'après lequel les deux directives données par l'Assemblée générale sont contradictoires; cette preuve incontestable réside dans le fait que la première directive stipule que le montant des contributions doit être fixé en fonction de la capacité de paiement alors que la deuxième fixe aux contributions une limite arbitraire. On ne peut résoudre cette contradiction qu'en donnant la priorité à l'article 159 du règlement intérieur.

43. Dans le domaine des finances publiques, on a élaboré des principes généraux pour traiter les problèmes que pose la répartition des dépenses communes entre les différents membres d'une collectivité. Parmi ces principes figure celui de la répartition équitable des charges qui a donné naissance à la notion de capacité de paiement. Il ressort clairement de l'article 159 du règlement intérieur et des résolutions adoptées ultérieurement que l'Organisation des Nations Unies s'est formellement fixé pour règle de résoudre les problèmes de ses relations financières avec les Etats membres conformément aux principes suivis en matière de finances publiques.

44. En limitant la contribution de tout Etat à un tiers

du montant total des dépenses et en permettant de réduire progressivement les contributions des pays où le revenu par habitant est élevé, l'Assemblée générale, dans sa résolution 238 A (III) a, en réalité, infirmé le principe selon lequel le montant des contributions doit être déterminé d'après la capacité de paiement. De plus, la capacité de paiement augmente dans des proportions plus grandes que le revenu une fois que sont couvertes les dépenses de base nécessaires pour maintenir un niveau de vie minimum. Essentiellement, la capacité de paiement d'une nation équivaut à la capacité de paiement cumulative des individus qui la constituent.

45. Il ne serait pas équitable de demander aux pays insuffisamment développés une contribution qui leur impose de sacrifier le niveau de vie minimum qu'ils ont atteint. Bon nombre de nations n'ont pas encore atteint un niveau de vie suffisant ou ne peuvent encore profiter de tous les bienfaits du progrès scientifique et technique. Dans certains pays insuffisamment développés, les conditions d'existence sont même devenues inférieures au niveau auquel elles ont été ramenées dans d'autres pays par suite de la guerre. C'est pourquoi on doit prendre comme base la capacité de paiement relative actuelle : au fur et à mesure du développement des pays insuffisamment développés et du relèvement économique des pays dévastés par la guerre, la capacité de paiement relative de ces pays augmentera; on pourra alors relever le montant de leurs contributions.

46. Pour établir le barème des contributions, le Comité devrait se fonder sur le niveau réel de la capacité de paiement relative. Il devrait réserver un traitement particulier aux pays où le revenu par habitant est peu élevé et qui ont des difficultés à se procurer des devises étrangères. Il ne devrait pas faire de déductions spéciales en faveur des pays dévastés par la guerre, car leur situation économique est parfaitement illustrée par leurs statistiques du revenu national. Il ne devrait pas fixer de plafond pour la quote-part la plus élevée à moins de vouloir renoncer, dans une certaine mesure, au principe selon lequel les contributions sont établies en fonction de la capacité de paiement. De plus, le plafond de 33 1/3 pour 100 a été fixé de façon arbitraire et ne paraît pas justifié.

47. Le Mexique tient à assurer la mise en œuvre intégrale du principe de la répartition équitable des contributions. Il ne peut admettre qu'il s'agisse là d'une question purement technique, et non d'une question de justice, d'autant plus qu'en l'occurrence les principes techniques montrent précisément comment obtenir la justice. En établissant le barème des contributions, il convient, dans tous les cas, de respecter le droit qu'ont les petits pays d'atteindre un niveau de vie satisfaisant et de l'améliorer de façon continue.

48. Tout en appréciant comme elle le mérite l'assistance généreuse que les Etats-Unis fournissent à bon nombre de nations, la délégation mexicaine ne saurait admettre qu'il faille réduire la contribution de ce pays aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Il est évident que les Etats-Unis sont en mesure de verser davantage que d'autres pays; le niveau élevé du revenu par habitant et le volume considérable des ventes de biens de consommation à la population témoignent de la capacité de paiement du pays.

49. M. HAMBRO (Norvège) rend hommage au Comité des contributions qui a accompli de si excellent travail dans les conditions les plus difficiles. Etant donné qu'il n'existe aucun moyen scientifique infaillible de répartir

les contributions, il a évidemment été impossible de donner satisfaction à tous les Etats Membres. Le mieux qu'on puisse faire, dans ce cas, est d'appliquer, dans toute la mesure du possible, le principe de la répartition équitable. Le revenu par habitant ne constitue pas un critère satisfaisant, parce qu'il ne reflète pas le pouvoir d'achat réel.

50. Le représentant de la Norvège reconnaît que le montant de la contribution des Etats-Unis devrait être réduit de façon à devenir, si possible, même inférieur à 33 1/3 pour 100 du montant total des contributions. Cette contribution est, sans doute, proportionnée à la richesse des Etats-Unis et au revenu individuel des contribuables de ce pays; néanmoins, aucun Etat ne devrait assumer une responsabilité financière aussi lourde, si l'on veut sauvegarder l'indépendance et la liberté d'action de tous les autres Etats Membres dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies. M. Hambro aurait préféré que l'on appliquât le principe suivi par la Société des Nations et par l'Organisation internationale du Travail, selon lequel aucun Etat Membre ne doit payer à lui seul plus de 10 pour 100 du total des dépenses de l'Organisation.

51. Malheureusement, le Comité doit faire face à une situation économique et financière mondiale que l'on pourrait difficilement qualifier de normale. Les généreuses contributions apportées par les Etats-Unis pour le relèvement d'un certain nombre de pays en sont une preuve suffisante; la délégation norvégienne voit avec une profonde gratitude la magnanimité dont font preuve les Etats-Unis. Cependant, toute nouvelle réduction de la contribution des Etats-Unis entraîne malheureusement, pour les autres Etats, une charge plus lourde, qu'ils ne sont pas prêts à assumer. Jusqu'à ce que les nations aient effectué un rétablissement économique qui leur permette de proposer elles-mêmes une augmentation de leurs contributions, il semble qu'il n'y ait aucun moyen d'atténuer les difficultés auxquelles le Comité des contributions doit faire face. L'Organisation sera gênée dans ses travaux aussi longtemps que chaque Etat Membre disposera d'une voix à l'Organisation des Nations Unies et que l'on n'aura pas adopté, au lieu et place du système actuel, le système du vote pondéré que la Norvège a proposé en vain à San-Francisco.

52. Parlant de la protestation que le Mexique a élevée contre la réduction de la contribution des Etats-Unis, M. Hambro fait observer qu'il existe plusieurs autres propositions tendant à une diminution des contributions qui sont tout aussi injustifiées. De son côté, l'URSS a fait valoir des arguments convaincants contre une augmentation des contributions des trois pays soviétiques. Toutefois, il a été difficile au Comité des contributions d'expliquer complètement les données sur lesquelles sont fondées ses recommandations, étant donné qu'il est impossible de modifier le montant de la contribution d'un pays quelconque sans modifier de façon correspondante les contributions des autres pays.

53. Dans ces conditions, chaque Etat Membre devrait étudier avec attention la position qu'il occupe dans le barème des contributions proposé et faire connaître son point de vue au Comité des contributions avant que la question ne soit mise aux voix. Compte tenu des points de vue exposés, et après avoir consulté les diverses délégations, le Comité devrait faire un effort décisif pour revoir ses recommandations et présenter un barème qui pourrait recueillir l'unanimité. Il serait très regrettable de donner l'impression que certaines délégations,

conservant des craintes en ce qui concerne l'avenir, ont voté pour le barème proposé en émettant des protestations.

54. Pour sa part, la Norvège n'a aucune objection à élever contre le barème proposé; le pourcentage de sa contribution demeure inchangé. Elle espère d'ailleurs être en mesure, d'ici quelques années, de proposer volontairement une augmentation de cette contribution.

55. M. LEVI (Yougoslavie) n'est pas satisfait du rapport et des recommandations présentés par le Comité des contributions et n'accepte pas entièrement la méthode utilisée pour établir le nouveau barème des contributions qui est proposé. Il s'oppose notamment à l'augmentation de 0,07 pour 100 de la contribution yougoslave.

56. La Yougoslavie a approuvé les directives qu'a données l'Assemblée générale en ce qui concerne les travaux du Comité des contributions et a toujours accepté les obligations matérielles qui lui incombent en sa qualité d'Etat Membre. En dépit des graves conséquences que la sécheresse de 1950 a eues pour la Yougoslavie, ce pays a accepté une augmentation de 0,03 pour 100 sur le montant de sa contribution pour l'exercice financier 1951. Cependant, la nouvelle augmentation que propose le rapport du Comité ne tient pas compte de l'affaiblissement économique de la Yougoslavie dû à la résolution du Kominform et au blocus économique auquel le pays a été soumis alors qu'il en était au point culminant de ses efforts de reconstruction d'après-guerre. En outre, le Comité n'a pas donné aux possibilités qu'a la Yougoslavie d'acquérir des devises, tout le poids qu'il convenait de leur accorder, bien qu'il s'agisse là d'un facteur qui entre dans le calcul du pourcentage de la contribution yougoslave. Ce facteur est étroitement lié au revenu national, et les difficultés que la Yougoslavie rencontre dans ce domaine subsisteront aussi longtemps que sa balance du commerce sera défavorable.

57. Néanmoins, la délégation yougoslave, qui est prête

à accepter le rapport du Comité, ne prendra définitivement position qu'après la clôture du débat général.

58. M. GUIRAL (Cuba) passe en revue les principes et directives de l'Assemblée qui, dans le passé, ont guidé les travaux du Comité des contributions, et conclut que ces principes et directives ne sauraient être appliqués de façon rigide et uniforme à tous les Etats Membres. Chaque pays constitue en fait un cas d'espèce. Bien que le Comité ait tenté de faire disparaître les déficiences en envisageant un grand nombre de facteurs supplémentaires qui affectent la capacité de paiement, le barème des contributions auquel il est arrivé ne semble ni juste ni équitable à la délégation cubaine. Le Comité n'a pas tenu compte de la mesure dans laquelle les Etats Membres participent aux activités de l'Organisation des Nations Unies et des bénéfices qui en découlent. Il aurait dû tenir compte aussi du nombre de ressortissants des divers Etats que compte le Secrétariat. Enfin, il a recommandé une réduction des contributions versées par les pays dont le revenu national indique un degré de prospérité élevé.

59. Cuba a accepté une augmentation régulière de sa contribution depuis 1946; mais la nouvelle augmentation que propose le Comité ne tient pas compte de certains facteurs importants. La situation économique du pays est instable ainsi qu'en témoigne le rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Son économie repose uniquement sur l'exportation d'un seul produit et sa prospérité actuelle est plus apparente que réelle. Le pourcentage des diverses contributions ne saurait être fixé de façon permanente tant que la situation économique mondiale ne sera pas redevenue normale. Par ailleurs, la capacité de paiement de Cuba n'a subi aucune modification essentielle qui puisse justifier la dernière augmentation apportée au pourcentage de sa contribution. M. Guiral se demande quelles sont les données statistiques sur lesquelles le Comité a fondé ses recommandations.

La séance est levée à 13 heures.